

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et
de la pêche

Décret n° du
portant diverses dispositions relatives aux mesures de protection des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées

NOR : TECL2525502D

Publics concernés : tout public.

Objet : modification de l'article R. 411-3 du code de l'environnement en cohérence avec l'article L.411-2 du même code.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Application : le décret procède à une actualisation de l'article R. 411-3 du code de l'environnement afin de préciser les « modalités de mise en œuvre » des interdictions mentionnées à l'article L.411-1 d code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L. 427-6, R. 331-85 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-2 et L. 113-1 et suivants ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-2 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en œuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24/09/2025 au 14/10/2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le 1° de l'article R. 411-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° La nature et les modalités de mise en œuvre des interdictions mentionnées à l'article L. 411- 1 qui sont applicables, pour assurer un état de conservation favorable des populations des espèces concernées et permettre leur coexistence avec les activités économiques existantes ; ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de
la biodiversité, de la forêt, de la mer et de
la pêche

La ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

